

Webinaire : Eau, Milieux aquatiques et aménagement du territoire

AVENIR DE NOS TERRITOIRES

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires

SRADET

1^{er} décembre 2020

Mise en œuvre des règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme :

Volets eau, risque, biodiversité

Benoit FANJEAU

Chargé de mission planification (Conseil Régional/ Service Planification)

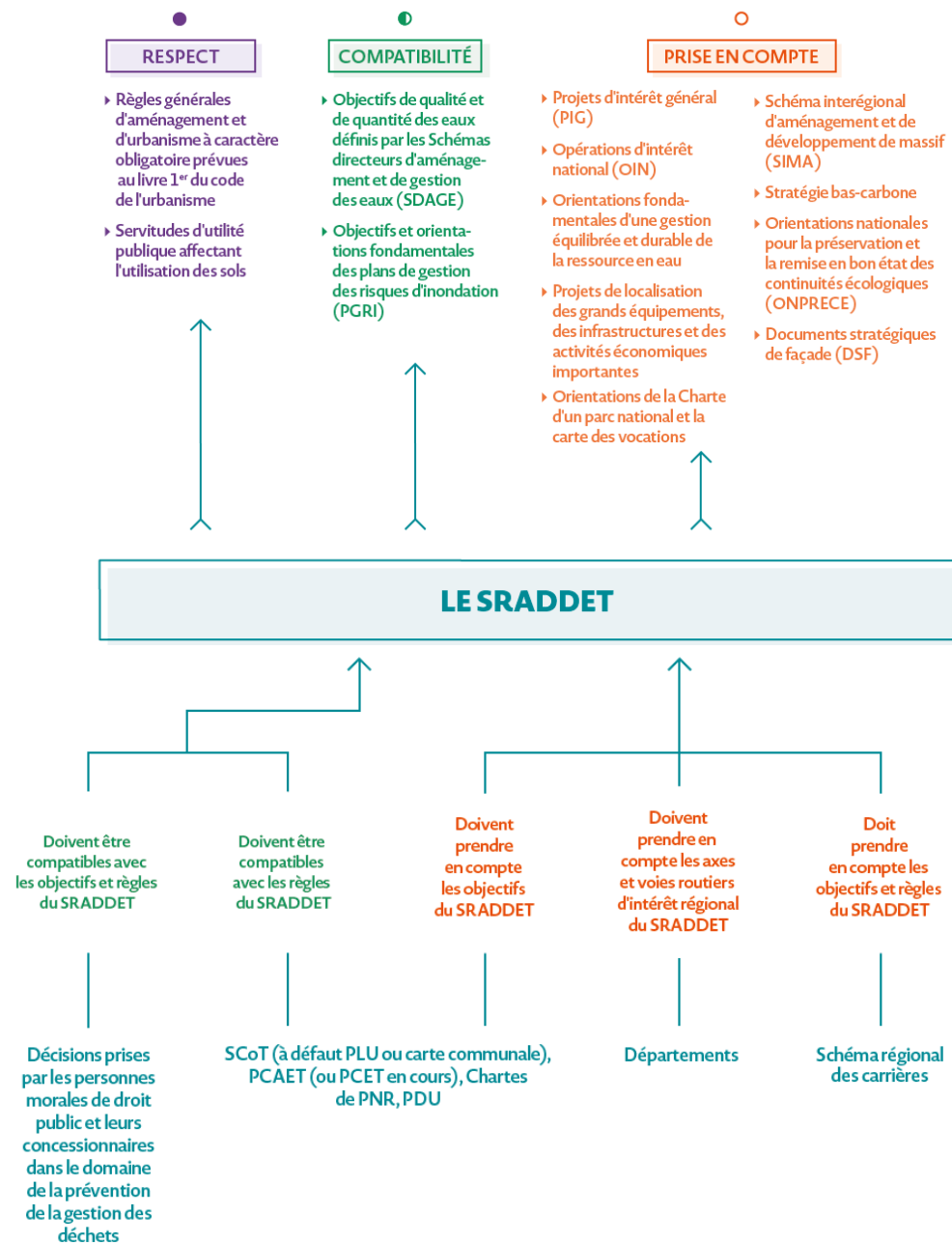
Sandrine HENCKEL

Chargé de mission Eau-risques naturels-aménagement du territoire
(Conseil Régional/ Service Eau et Risques Naturels)

- Séquence 1 : Cadrage général
- Séquence 2 : Exemples de déclinaison



Hiérarchie des normes



Une volonté d'accompagner les territoires

Instances territoriales de dialogues

Prix Avenir de nos Territoires

Modules de formation du SRADDET

Ateliers techniques thématiques à venir

Des guides d'application du SRADDET



Contenu des guides

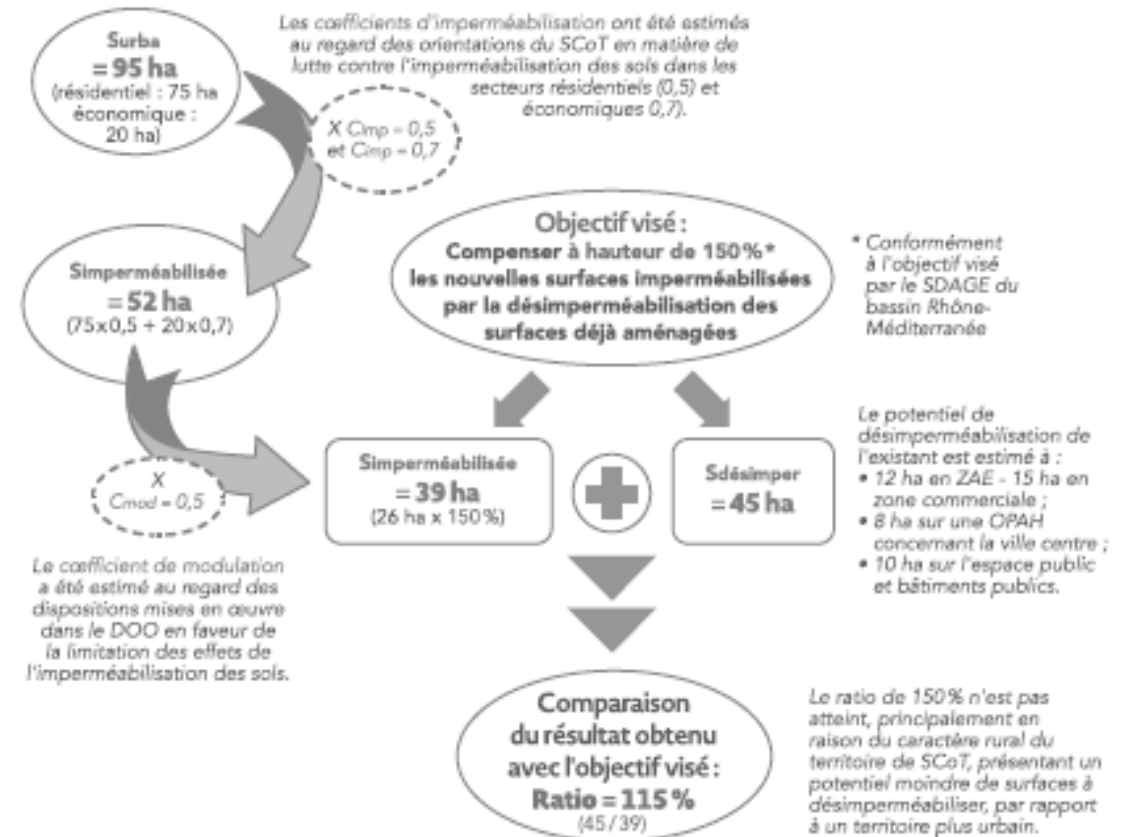
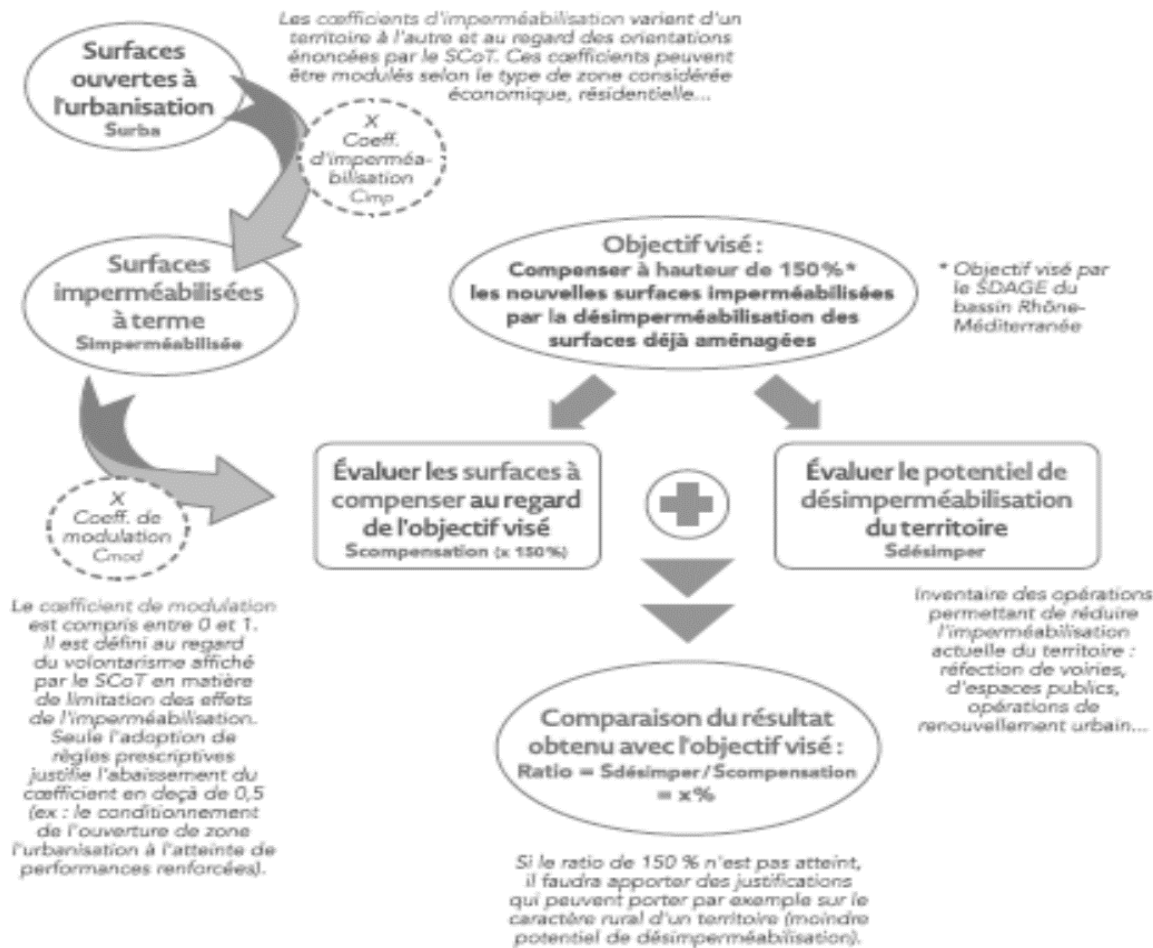
- Guide pour les SCoT:
 - 7 thèmes majeurs dans lesquels sont abordées les questions suivantes:
 - Comment mon SCoT peut-il réduire la vulnérabilité de mon territoire face aux risques?
 - Comment mon SCoT peut-il éviter et réduire l'imperméabilisation des sols?
 - comment mon SCoT peut-il préserver la ressource en eau?
- Guide pour les PCAET (en cours de finalisation):
 - comment mon PCAET améliore-t-il la résilience du territoire régional face aux risques et au changement climatique?
- Guide pour les chartes de PNR (en cours de finalisation):
 - Comment la charte de PNR contribue-t-elle à préserver la ressource en eau et à restaurer la trame bleue régionale?
 - Comment la charte de PNR participe-t-elle à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et aux problématiques de ressources?

- Séquence 1 : Cadrage général
- Séquence 2 : Exemples de déclinaison



Schématisation d'une méthode de calcul de la compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées (issu du guide technique du SDAGE : comment désimperméabiliser les sols ?)

Méthode de calcul appliquée au SCOT Vaison Ventoux :



Traduction dans le SCOT Vaison Ventoux

DÉFI 4 : ENGAGER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE
DE VAISON VENTOUX, COMME UN AXE DE MOTEUR DE CROISSANCE

Désimperméabiliser l'existant

En application de l'objectif du SDAGE qui vise à désimperméabiliser à hauteur de 150% des surfaces nouvellement artificialisées en compensation, le SCoT encourage la désimperméabilisation des espaces urbains existants dans le cadre de chaque opération de renouvellement urbain.

Cette démarche de désimperméabilisation ne se limite pas à une simple compensation de surface, mais elle est bien une opportunité de penser autrement l'aménagement du territoire afin d'en améliorer le cadre de vie et l'image.

Aussi, les principes déclinés dans le paragraphe précédent («réduire l'impact des nouveaux aménagements») seront appliqués à l'ensemble des opérations de renouvellement urbain prévues sur le territoire.

D'après la méthode déclinée dans le guide technique du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée, le projet de territoire à horizon 2035 prévoit une imperméabilisation d'environ 50 ha.

Le projet de territoire s'inscrit dans une ambition de désimperméabiliser l'existant en imposant des mesures de requalification et de densification sur les zones d'activités existantes, sur la zone commerciale, sur les bâtiments publics et par l'ambition de réaliser une OPAH sur le centre-ville de Vaison-la-Romaine. Ces projets représentent un potentiel global de 45 ha.

Ainsi, ces mesures permettent de prendre en compte un coefficient de modulation de 0,5. De ce fait, la surface à désimperméabiliser à terme est d'environ 40 ha.

Le SCoT permet donc d'afficher un ratio d'environ 115%. L'objectif de 150% est jugé inaccessible pour l'instant compte tenu de la dominante rurale du territoire.

Traduction dans le SCOT Vaison Ventoux

Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Un des moyens mis en oeuvre par le SCoT pour réduire le rythme d'imperméabilisation des sols est de lutter contre la consommation d'espace (cf. défi 2). En effet, la densification du tissu déjà urbanisé exigée à travers l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme permet d'alléger la pression sur les terres agricoles, naturelles et forestières. Il est par ailleurs demandé aux documents d'urbanisme de prendre en compte les enjeux relatifs à l'imperméabilisation dans le cadre des nouvelles opérations d'habitat et d'activités.

Les objectifs de densité à atteindre fixés dans le défi 2 sont également un moyen de limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols associées. En outre, toute urbanisation nouvelle à caractère résidentiel doit atteindre ou dépasser les densités minimales de 35, 25, 20 ou 15 logements par hectare suivant les catégories de communes. Ces densités ne sont pas contradictoires avec les enjeux de la gestion des eaux pluviales à la source dans le sens où des techniques alternatives au «tout tuyau» sont aujourd'hui

nombreuses et permettent de construire, y compris avec une forte densité, tout en infiltrant une grande partie des eaux pluviales. L'infiltration à la parcelle est recherchée mais devra être pensée dans une logique de réseau.

En outre, les espaces perméables à préserver absolument (zones humides, zones de sauvegarde de l'eau potable, espaces de mobilité des cours d'eau principalement) font l'objet de protections adaptées (cf. points précédents de ce chapitre).

Il est demandé par ailleurs aux collectivités de réaliser des zonages pluviaux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité en cas de transfert de compétence. Il est recommandé que ce zonage pluvial soit intégré au PLU lors de son élaboration ou sa révision.

Traduction dans le SCOT Vaison Ventoux

Réduire l'impact des nouveaux aménagements

De manière générale, les différents aménagements publics ou privés, que ce soit au sein des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ou dans les secteurs déjà urbanisés, devront être volontaristes en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols et de ses effets. Aussi, dans les nouvelles opérations, les principes suivants devront être déclinés :

- Limiter l'imperméabilisation des sols en tissu urbanisé et en extension urbaine :
 - Utilisation de matériaux perméables tels chaussées drainantes, places de stationnement enherbées, parkings en nid d'abeille, dalles en pierre poreuse... ;
 - Végétalisation de l'espace public, abords d'immeubles, parkings... ;
 - Limitation de la taille des voiries, réalisation de terrespleins centraux végétalisés... ;
- Gérer à la source les eaux pluviales :
 - Prioriser l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement ;
 - Utiliser des techniques alternatives au «tout tuyau» dans les projets d'aménagement : noues, fossés, tranchées drainantes, puits d'infiltration, chaussées à structure réservoir, revêtements poreux, toits stockants, toitures végétalisées, bassins, jardins de pluie...
- Fixer des coefficients dans les documents d'urbanisme: zones perméables minimales (obligations de surfaces de pleine terre et/ou fixation de coefficients de biotope), imperméabilisation maximale, règles maximales d'emprise au sol des constructions...

Deuxième exemple : la prise en compte de la trame bleue et des zones humides

- En matière d'objectifs, le SRADDET demande aux collectivités compétentes d'identifier les continuités écologiques (obligation réglementaire) pour préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux (objectif 50 : décliner la trame verte et bleue régionale)
- Il s'agit également de prendre en compte les Objectifs 13, 15, 16, 17, 37 et 51 visant à faire de la biodiversité et des paysages un levier d'amélioration du cadre de vie, à favoriser la nature en ville, à préserver les fonctionnalités écologiques de milieux.
- En matière de règles (rapport de compatibilité), il s'agit de contribuer à l'objectif régional :
 - Règle LD2-Obj50 C : « restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et préserver les zones humides »

Les territoires de SCOT sont libres du choix de la méthode pour traduire cette trame verte et bleue régionale. Cependant, afin de s'inscrire dans les règles du SRADDET, celle-ci devra :

- intégrer la trame verte et bleue régionale (annexe 7 du SRADDET et notamment la cartographie) et expliquer, si le territoire est concerné, par l'un des 19 secteurs prioritaires identifiés pour l'amélioration de la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique (cf. Règle LD2-Obj50 D) ;
- être décomposée en plusieurs sous-trames. Celles énoncées dans l'Objectif 50 et la Règle LD2-Obj50 B peuvent être reprises ou amendées avec par exemple, l'identification d'une sous-trame agricole. Le recours à une donnée d'occupation du sol à grande échelle (MOS) constitue un outil intéressant pour réaliser ce travail. Une expertise particulière sur la « trame noire » pourra être menée afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver les zones d'obscurité indispensables au développement de la faune et la flore ;
- garantir une cohérence avec les trames vertes et bleues élaborées sur les territoires de SCoT voisins (cf. annexe 7 du SRADDET). Un travail inter-SCoT, permettant de partager en amont une méthode commune pour définir la trame verte et bleue, faciliterait cette cohérence ;
- intégrer dans la trame bleue, l'inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les cours d'eau identifiés sur la carte TVB régionale (p. 284 du rapport d'objectifs), dans le SDAGE (liste 1 et liste 2) et, le cas échéant, dans le(s) SAGE.

Exemples de traduction dans le DOO

Exemples de rédaction de DOO visant à préserver les zones humides

« Protéger les zones humides de toute construction ou de tout nouvel aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction (exemples : affouillements, exhaussement du sol, remblais) et d'y proscrire toute nouvelle construction y compris à vocation agricole ».

Il pourra également demander, aux PLU/PLUi :

- de maintenir, dès lors que le contexte local le permet, un espace « tampon » inconstructible aux abords de ces zones humides, interface nécessaire à leur préservation ;
- de maintenir, en dehors des espaces urbanisés, une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau ;
- ne pas urbaniser les zones de divagation des cours d'eau (lien avec la prise en compte des risques) ;
- d'identifier et préserver les canaux d'irrigation permanents ou temporaires dont le rôle agricole et écologique est démontré. ;
- d'imposer la préservation ou la reconstitution de la ripisylve a minima dans son épaisseur boisée actuelle hors besoin de gestion et d'entretien du milieu naturel et de l'espace de divagation du cours d'eau. Lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des mares, plans d'eau ou cours d'eau, la renaturation/restauration des berges pourra être prévue dans les documents d'urbanisme.

SCOT du Grand Douaisis (valorisation du cours d'eau comme élément de l'identité urbaine)

Faire de la Scarpe un lieu pluriel et rendre visible le réseau hydraulique, dont la diversité est une spécificité de notre territoire :

Lorsque la voie d'eau est présente, le retournement de la ville vers l'eau est recherché. La voie d'eau devient un espace d'animation en milieu urbain en diversifiant ses fonctions et usages :

- promouvoir des circulations douces (plaisance, itinéraires cyclable et pédestre) et des pratiques de loisirs (pêche, aviron, etc.) ;
- faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation urbaine (en tournant la ville vers l'eau) ;
- renforcer son écosystème en aménageant à cette fin par exemple certaines de ses rives de façon écologique ou en y aménageant des Zones d'Expansion de Crue (ZEC) ;
- faciliter son franchissement ou sa traversée en créant de nouveaux ponts, passerelles ou navettes pour les modes actifs.

1.5 ORIENTATIONS POUR MAINTENIR LES FONCTIONNALITES DE LA TRAME BLEUE (MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES)

Les corridors aquatiques sont constitués principalement des cours d'eau pérennes et des zones humides.

1.5.1 Orientations particulières sur les cours d'eau

D'une manière générale, les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent respecter les espaces de bon fonctionnement de la rivière. Ils doivent contribuer à :

- la préservation des continuités écologiques des cours d'eau ainsi que leur restauration,
- la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau pour en minorer les risques d'altération morphologique et contribuer à la prévention des inondations,
- la requalification des cours d'eau et la renaturation des berges en zone urbaine.

Les PLU traduiront la préservation des berges et des ripisylves associées, compte tenu de leur rôle majeur dans les continuités écologiques :

- Seront maintenus des couloirs non bâtis (recul des constructions) dont la largeur variera en fonction de la configuration et de la sensibilité du site en instaurant un classement spécifique.
- Seront éviter toute activité polluante directement en bordure des cours d'eau.
- La ripisylve sera, a minima maintenue, voire élargie par des dispositions appropriées (exemple zone N, Nco, EBC, ...), en particulier sur les secteurs compris dans les « cœurs de nature » du SCoT et dans les secteurs délimités comme « réservoir biologique » par le SDAGE.
- Aux abords des cours d'eaux et des chemins qui en sont proches, seront maintenus ou créés des zones enherbées ou boisées d'a minima 5 à 10 m limitant le transfert direct de polluants

Cette mesure portera en priorité sur :

- les sites Natura 2000
- les zones à risque moyen ou fort qui seront définies sur le périmètre de l'aire d'alimentation du captage du lac de Sainte Suzanne
- les cours d'eaux délimités par le SDAGE comme réservoir biologique

SCOT Provence Verte

La protection des sources riches en minéraux (gypse, sel, ...) qui contribuent à la qualité particulière et à l'équilibre écologique des milieux aquatiques de la Provence Verte Verdon sera recherchée notamment pour les sources de l'Eau Salée, les Bouillidoux, Gours Bénis.

Dans les zones destinées à une urbanisation future, toute implantation de construction ou installation devra respecter un recul significatif vis-à-vis du haut de berge des cours d'eau a minima de 10m. La largeur de ce recul sera adaptée par les documents d'urbanisme en tenant compte notamment des espaces de mobilité des cours d'eau, des plans de prévention des risques d'inondation et d'autres enjeux d'intérêt général éventuels.

Des espaces de détente et loisirs pourront être aménagés avec des équipements légers en dehors des secteurs de plus grande sensibilité écologique, notamment pour contribuer à la maîtrise de la fréquentation de secteurs très sensibles. Ils seront localisés et conçus de manière à limiter les impacts sur la qualité des cours d'eau.

Ainsi en milieu urbain, une réflexion globale sur la mise en valeur des cours d'eau et de leurs abords dans le respect du fonctionnement des milieux naturels sera privilégiée tant pour la contribution que la présence de l'eau peut apporter au paysage urbain à la création de lieux propices à la détente et aux loisirs, que pour le développement de la biodiversité en ville ou la gestion des risques.

Dans le respect du cadre réglementaire, la possibilité de mettre en place des activités pédagogiques ou des activités légères de loisirs sur le Lac Ste Suzanne pourra être étudiée, sans compromettre l'objectif de protection du captage et l'usage AEP prioritaire.

SCOT Provence Verte

1.5.2 Orientations particulières sur les zones humides

Sur la base de l'inventaire départemental, les PLU veilleront à identifier et localiser les zones humides et à les protéger de l'urbanisation en définissant des règles et prescriptions adaptées à leur état de conservation, visant à assurer leur protection et le maintien de leur fonctionnalité.

D'éventuelles destructions partielles rendues d'une absolue nécessité par des projets d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires. En tant que compensation, il sera privilégié la restauration d'anciennes zones humides sur une surface au moins égale à 200 % de la surface perdue ou altérée.

Les communes identifieront également les espaces de fonctionnalité des zones humides et veilleront à y adapter les occupations du sol et à proposer des mesures de gestion appropriées, pour garantir la pérennité des zones humides et l'efficacité de leurs fonctions.

Le SCoT encourage :

- l'élaboration de documents de gestion de la rivière tels que SAGE et contrats de rivière permettant de coordonner et renforcer les actions sur les cours d'eau, en cohérence avec le SDAGE
- la préservation des zones humides qui bordent les cours d'eau par des actions foncières.
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau par le maintien du caractère naturel des berges, la préservation et l'entretien des ripisylves, le maintien des arbres à cavités, le choix d'essences végétales locales, la réduction des zones à espèces invasives.
- l'aménagement naturel des berges des cours d'eau en zone urbaine pour favoriser la présence de la nature en ville.
- la mise en œuvre d'installations spécifiques au niveau des seuils pour permettre le déplacement de la faune aquatique.

SCOT Provence Verte

1.6 ORIENTATIONS PARTICULIERES POUR LES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIES

1.6.1 Orientations spécifiques aux zones de fragilité

Le SCoT identifie des points de fragilités (voir cartographie). Il vise à maintenir la fonctionnalité de la TVB en ces points. Les PLU conserveront les fonctions de passage que constituent ces zones et les protégeront de toute artificialisation grâce à des outils réglementaires ou des prescriptions adaptés à leur niveau de conservation.

Zone de fragilité 3: Resserrement de l'Argens dans la traversée de la plaine de Carcès

- Les PLU veilleront à maintenir une coulée verte en préservant les berges et la ripisylve de l'Argens par un classement de protection adapté de type EBC et des prescriptions dans le règlement de nature à assurer leur protection et leur gestion.
- Les PLU préserveront les espaces agricoles jouxtant l'Argens par un maintien ou un classement en zone A en prévoyant une bande enherbée de 5 m minimum à partir des berges et un recul d'au moins 10 m à partir du haut de berges pour toute éventuelle construction.
- En zone U et AU, les PLU s'attacheront à maintenir un couloir non bâti (recul des constructions) le long de l'Argens dont la largeur variera en fonction de la configuration et de la sensibilité du site en instaurant un classement spécifique (hors U et AU) voire une identification au titre de l'art R 123-11 i du code de l'urbanisme.